



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/250
30 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Lettre datée du 27 mars 1995, adressée au Secrétaire général par
le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine

J'ai l'honneur de vous informer que lors de sa soixante et unième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 23 au 27 janvier 1995, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adopté la résolution CM/Res.1566 (LXI) relative à la crise entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France, d'autre part.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte de ladite résolution et, tout en appelant instamment votre attention sur ses paragraphes 4 et 6, vous saurais gré de le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Salim Ahmed SALIM

ANNEXE

[Original : anglais,
arabe et français]

CM/Res.1566 (LXI)

Résolution sur la crise entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne
et les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa soixante et unième session ordinaire, du 23 au 27 janvier 1995 à Addis-Abeba (Éthiopie),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le différend qui oppose la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et à la France, après avoir entendu le chef de la délégation libyenne et les interventions des différents délégués sur le différend qui oppose la Libye aux trois pays occidentaux,

Guidé par les principes et les objectifs des Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine qui demandent aux pays membres de ne pas recourir à la force ni à la menace d'utiliser de la force, mais de régler leurs différends par des moyens pacifiques dans le respect de l'indépendance de tous les pays membres, et de s'abstenir de mettre en danger leur souveraineté ou leur intégrité territoriale et la sécurité de leurs peuples,

Rappelant la déclaration du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, en date du 6 décembre 1991 concernant les menaces américaine et britannique formulées contre la Grande Jamahiriya, et dans laquelle le Secrétaire général demande aux deux parties concernées de faire preuve de retenue et d'essayer de trouver une solution à cette question par le biais du dialogue et de moyens pacifiques, conformément aux principes du droit international, de respect de la souveraineté des États et de non-recours à des moyens qui sont contraires aux procédures légales,

Se référant à la résolution No 1457 de la cinquante-huitième session ordinaire du Conseil des ministres tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993 et à la résolution No 1527 de la soixantième session ordinaire du Conseil des ministres tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994,

Rappelant également la déclaration de l'organe central pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits réuni au niveau des chefs d'État au Caire, le 7 décembre 1993, entérinant la résolution précédente concernant la solidarité avec la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, et soutenant ses efforts en vue de parvenir à une solution pacifique de la crise dans le cadre du respect de la souveraineté nationale libyenne et des principes du droit international,

Tenant compte de la position de la Grande Jamahiriya qui condamne le terrorisme sous toutes ses formes ainsi que tous ceux qui ont recours au

/...

terrorisme ou l'encouragent, ainsi que de la disponibilité totale de la Jamahiriya à apporter sa coopération à tout effort régional ou international visant à trouver une solution à ce problème,

Notant avec satisfaction les initiatives positives prises par la Grande Jamahiriya pour résoudre ce différend, son acceptation de la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité et sa requête au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il trouve une formule pour l'application de ladite résolution, ainsi que la coopération dont elle a fait preuve dans le contexte de ses initiatives et de ses propositions,

Profondément préoccupé par les préjudices humains et matériels que subissent les peuples arabes en Libye et dans les pays voisins à cause des mesures coercitives prises à l'encontre de la Libye en application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Déplorant l'indifférence des trois pays occidentaux à l'égard de toutes les résolutions successives prises par les organisations régionales en faveur d'une solution juste et équitable du différend,

Soulignant les dangers que représente la continuation de cette crise (Lockerbie) sans une solution satisfaisante pour toutes les parties sur le plan de la sécurité et du rétablissement de l'ordre et de la paix en Afrique, notamment en Afrique du Nord et dans la région méditerranéenne,

1. Se félicite de la Déclaration de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réitérant sa condamnation du terrorisme et sa totale disponibilité à coopérer, dans le cadre des efforts internationaux, avec toute partie concernée par la lutte contre le terrorisme et son éradication, ainsi que du sens élevé de responsabilité et de la retenue avec lesquels la Libye traite cette crise;

2. Exprime sa préoccupation devant l'escalade de la crise et les menaces d'imposer des sanctions supplémentaires ou d'utiliser la force comme méthode dans les relations entre États, ce qui constituerait une violation des Chartes de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies, ainsi que du droit et des normes internationaux;

3. Réaffirme sa solidarité avec la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et recommande que soit évitée toute mesure susceptible de faire monter la tension et, partant, d'avoir des conséquences néfastes pour le peuple arabe libyen et les pays voisins;

4. Lance un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles répondent favorablement aux initiatives allant dans le sens du dialogue et des négociations, en vue d'aboutir à une solution pacifique de la crise conformément à l'article 33 du Chapitre 6 de la Charte des Nations Unies qui invite les pays à régler leurs différends par voie de négociations, de médiation conformément au droit international, et demande un jugement juste et équitable des deux suspects dans un pays neutre accepté par toutes les parties concernées;

5. Décide de mettre sur pied une commission ministérielle chargée de prendre contact avec les parties au différend en vue de coordonner les efforts et les initiatives et de permettre le dialogue en vue de parvenir à un règlement juste et équitable du conflit;

6. Réitère son appel lancé au Conseil de sécurité pour qu'il reconsidère ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) et lève l'embargo imposé sur la Libye qui a pris des initiatives positives et a répondu favorablement aux résolutions des organisations régionales pour régler la crise, et lance un appel au Conseil de sécurité pour qu'il adopte une nouvelle résolution sur le jugement juste des suspects dans un lieu accepté par toutes les parties concernées, ce qui permettrait d'établir la vérité et de rendre justice aux victimes et à leurs familles;

7. Demande au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine de poursuivre ses efforts afin de trouver une solution rapide à cette crise et d'en faire rapport à la soixante deuxième session ordinaire du Conseil des ministres.
